

DREAL-Direction des Risques Industriels/Département Risques  
Chroniques  
Bâtiment E Rez-de-chaussée haut E01-033  
1, place Emile Blouin - CS 10008  
31 952 TOULOUSE CEDEX 9  
dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Toulouse, le 10 juillet 2025

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

### Contexte et constats

publié sur   
**GACHES CHIMIE**  
17 avenue de la Gare  
31750 Escalquens

Références : DRI/DRC/2025-010

Code AIOT : 0006802381

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement GACHES CHIMIE implanté 17 avenue de la Gare 31750 Escalquens.

Le but est de contrôler le respect de :

- l'application des dispositions du règlement BIOCIDES, notamment celles sur l'étiquetage, l'autorisation de mise sur le marché (AMM) et celles sur les fiches de données de sécurité (FDS) ;
- et éventuellement l'application des dispositions du règlement REACH et du code de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GACHES CHIMIE
- 17 avenue de la Gare 31750 Escalquens
- Code AIOT : 0006802381      Installation :    Avec Titre     Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : Non IED

La société Gaches Chimie à Escalquens (SIRET n°32444385200052) est spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de gros (commerce interentreprises) de produits chimiques.

**Contexte de l'inspection :** Inspection spécialisée produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :** AN25 Étiquetage biocides | BIOCIDES

## **2) Constats :**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 521-17, L. 521-18 et L.522-15 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Mise en demeure, produits chimiques	3 Mois
2	Conformité de l'étiquette et de l'emballage à l'AMM du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
3	Conformité de la FDS à l'AMM du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article 70	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
4	Conformité à l'AMM du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
5	Conformité à la FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 37	Demande d'action corrective	1 Mois
6	Application BioCID	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R522-19	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

Suite à la visite d'inspection du 23 juin 2025, des non-conformités réglementaires ont été relevées. Certaines peuvent être traitées assez rapidement. Toutefois une disposition de l'AMM FR-2019-0009, qui n'est pas respectée, va demander des délais importants pour sa régularisation. Il est donc proposé d'encadrer cette mise en conformité en proposant une mise en demeure au regard de l'article L. 521-17 et L. 522-15 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité du produit biocide

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 17
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025      Vérification du produit biocide
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 17 du BPR 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose, pour les produits biocides qu'il <b>fabrique ou distribue</b> , de 2 AMM dont Gaches Chimie Spécialités à Toulouse est titulaire de l'autorisation, à savoir : <ul style="list-style-type: none"><li>• FR-2019-0009 ;</li><li>• FR-2022-0094.</li></ul> Les produits dans ces AMM sont : <ul style="list-style-type: none"><li>• CACLOGR PRO</li><li>• HYPOGR70 PRO</li><li>• GAROCIDE CACLOGR-02P PRO</li><li>• EVCH PRO</li><li>• EUROCALCIUM GRANULES PRO</li><li>• GAROCIDE CACLOGR-02A PRO</li><li>• CACLOPA PRO</li><li>• HYPOPAS PRO</li><li>• GAROCIDE CACLOPA-02P PRO</li><li>• GAROCIDE CACLOPA-02A PRO</li><li>• CACLOXGR-02P PRO</li><li>• GAROCIDE CACLOXGR-02P PRO</li><li>• HYPOGR ANTICAL PRO</li><li>• CACLOXPA-02P PRO</li><li>• HYPOPAS ANTICAL PRO</li><li>• GAROCIDE CACLOXPA-02P PRO</li><li>• CACLOGR-05</li><li>• GAROCIDE CACLOGR-05 PRO</li><li>• CACLOPA-05</li><li>• GAROCIDE CACLOPA-05 PRO</li><li>• CACLOGR</li><li>• HYPOGR70</li><li>• GAROCIDE CACLOGR-02P</li><li>• EVCH</li><li>• EUROCALCIUM GRANULES</li><li>• GAROCIDE CACLOGR-02A</li><li>• CACLOPA</li><li>• HYPOPAS</li><li>• GAROCIDE CACLOPA-02P</li><li>• CACLOSK</li><li>• HYPOSTICK</li><li>• EUROCALCIUM STICK</li><li>• GAROCIDE CACLOSK-02P</li></ul>

- CACLOXGR
- HYPOGR ANTICAL
- GAROCIDE CACLOXGR-02P
- CACLOXPA
- HYPOPAS ANTICAL
- GAROCIDE CACLOXPA-02P
- AGECHOC
- CHOC
- TOP
- RATTRAPAGE EAUX VERTES
- BIO UV CHOC PLUS
- EVERTOP
- OXYBLUE M
- EUROTOP
- IRRIPOLL OXYGENE ACTIF
- OXYGENE CHOC
- JD FLASH
- OXYGENE ACTIF LIQUIDE
- KIT RATTRAPAGE EAU VERTE
- EAU OXYGENEE 34.9%

Toutefois, pour la fabrication du produit biocide AGECHOC, le seul fabricant indiqué dans l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) est Gaches chimie spécialités à Toulouse. Mais la fabrication de ce produit ce fait dans la société Gaches Chimie à Escalquens. **C'est une non-conformité à l'AMM.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de respecter les dispositions de l'AMM FR-2019-0009 ou de demander à faire des modifications de cette AMM.**

**Les délais pour régulariser ce point risquent d'être importants, il est donc proposé d'encadrer cette mise en conformité en proposant une mise en demeure au regard de l'article L. 521-17 et de l'article L. 522-15 du code de l'environnement.**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, produits chimiques

**Proposition de délais :** 3 Mois

## N° 2 : Conformité de l'étiquette et de l'emballage à l'AMM du produit biocide

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 22/05/2012, article 69

**Thème(s) :** Actions nationales 2025      Vérification de l'étiquette et de l'emballage du produit biocide

**Prescription contrôlée :**

Article 69 du BPR :

1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 1272/2008.[...]
2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'indue pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes:
  - a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques;
  - b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux;
  - c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission;
  - d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation;
  - e) le type de formulation;
  - f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé;
  - g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation;
  - h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins;
  - i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative;
  - j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage;
  - k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage;
  - l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport;
  - m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité;
  - n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau;
  - o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE.

Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations

visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

#### Constats :

L'inspection a pris par sondage 2 produits biocides à usage des professionnels présents le jour de l'inspection, à savoir :

- AGECHOC ;
- HYPOPAS ANTICAL PRO.

Pour le produit « AGECHOC », il a été constaté sur l'étiquetage **les non-conformités** suivantes :

- l'absence des conseils de prudence suivants :
  - Éviter de respirer les vapeurs (P261) ;
  - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé (P271) ;
  - Éviter le rejet dans l'environnement (P273) ;
  - Traitement spécifique (voir sur cette étiquette) (P321) ;
  - Laver les vêtements contaminés avant réutilisation (P363) ;
  - Garder sous clef (P405) ; ce conseil de prudence est mis dans les informations « stockage » de l'étiquette ;
- la présence d'un conseil de prudence "Pour le grand public", concernant l'élimination de l'emballage ou des restes de produit, alors que le produit est uniquement à usage des professionnels ;
- l'absence de l'instruction suivante « Éliminer le produit non utilisé, son emballage et tout autre déchet dans un circuit de collecte approprié » ;
- l'absence de la mention « Garder l'emballage et la notice à disposition »
- l'absence des conditions de stockage « Durée de vie : 2 ans ».

Par ailleurs, il y a lieu indiquer pour une meilleure compréhension la signification des lettres AL pour le type de formulation, à savoir : Liquide destiné à être utilisé sans dilution.

Pour le produit « HYPOPAS ANTICAL PRO », il a été constaté sur l'étiquetage des bidons présents **les non-conformités** suivantes :

- l'absence du nom commerciale ;
- l'absence de la mention « Corrosif pour les voies respiratoires » (EUH071) ;
- l'absence des conseils de prudence suivants :
  - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer (P210) ;
  - Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles (P220) ;
  - Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols (P260) ;
  - Se laver les mains soigneusement après manipulation (P264) ;
  - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit (P270) ;
  - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé (P271) ;
  - EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer (P304340) ;
  - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin (P310) ;
  - Laver les vêtements contaminés avant réutilisation (P363) ;
  - En cas d'incendie : Utiliser pour l'extinction (P370378) ;
  - Recueillir le produit répandu (P391) ;
  - Éliminer le récipient dans selon la réglementation nationale en vigueur (P501) ;
- la présence d'un conseil de prudence "Pour le grand public", concernant l'élimination de l'emballage ou des restes de produit, alors que le produit est uniquement à usage des professionnels ;

- l'absence de conditions de stockage et durée de conservation du produit :
  - Durée de conservation : 20 mois ;
  - Ne pas stocker à une température supérieure à 30 °C ;
  - Stocker à l'abri de la lumière ;
  - Stocker dans un endroit sec ;
- l'absence du numéro de l'autorisation ;
- l'absence du titulaire de l'autorisation ;
- l'absence du type de formulation (SG : Granulés hydrosolubles ou ST : Tablettes hydrosolubles ou BR : Briquettes hydrosolubles) ;
- les conditions d'emploi ne correspondent aux éléments indiqués dans l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ;
- les instructions pour l'élimination ne sont pas les bonnes (Pour grand public) ;
- le numéro de lot correspond à une date : 02012023 ;
- il y a une incertitude sur la date d'expiration : elle dépasse les 20 mois si on se base sur la date du 02012023 ;
- les instructions d'emploi complémentaires ne sont pas présentes ;
- la catégorie d'utilisateur (Professionnels) n'est pas présente.

Pour le produit « HYPOPAS ANTICAL PRO », l'exploitant précise qu'il y a une erreur d'étiquette sur tous les seaux de 25 kg (572 seaux) reçus la semaine dernière. L'étiquette réglementaire n'était pas la bonne version .

L'exploitant s'est engagé à ne pas mettre sur le marché ce produit sans être ré-étiqueté. Il a fourni l'étiquette qui devait être mise.

Il est en train de planifier une opération de ré-étiquetage de l'ensemble du stock.

D'autre part, ce stock a été indiqué non-conforme dans le logiciel qu'utilise cette entreprise pour gérer les achats (ERP : Enterprise Resource Planning) afin de signaler la nécessité de mise en conformité de l'étiquette.

L'information de la non-conformité de l'étiquette a également été diffusée aux équipes logistiques afin qu'un contrôle soit réalisé sur les prochaines réceptions de ce produit.

Toutefois, l'étiquetage avec cette nouvelle étiquette comporte également les non-conformités suivantes :

- l'absence de durée de conservation du produit :
  - Durée de conservation : 20 mois ;
- l'absence du type de formulation (ST : Tablettes hydrosolubles) ;
- les conditions d'emploi sont incomplètes. Il manque :
  - Informer le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché en cas d'inefficacité d'un traitement ;
  - La dose d'application du produit ajouté dans la piscine dépend de la qualité de l'eau (e.g. en fonction de la turbidité) ;
  - Porter une combinaison (matériau à faire spécifier par le titulaire de l'autorisation dans les informations sur le produit), des gants résistants aux produits chimiques (matériau des gants à faire spécifier par le titulaire de l'autorisation dans les informations sur le produit) et des lunettes pendant les phases de mélange/chargement (emballage de taille supérieure à 10kg) et de post-application (maintenance, contact avec le produit solide)
  - Porter un équipement de protection respiratoire anti poussière avec un facteur de protection assigné de minimum 20 (le type de masque doit être précisé par le titulaire de l'autorisation) durant la manipulation du produit lors du mélange/chargement (emballage de taille supérieure à 10kg) (utilisateur et personne présente).
  - Le grand public ne doit pas être présent durant la phase de mélange/chargement.
  - Pour la tablette (pastille) qui doit être directement mise dans le skimmer, il n'est pas indiqué « filtration en marche » ;

- les instructions pour l'élimination sont incomplètes. Il manque :
  - Ne pas se débarrasser du produit biocide dans les canalisations (éviers, toilettes...), les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur ;
- le numéro de lot correspond à une date : 02012023 ;
- il y a une incertitude sur la date d'expiration : elle dépasse les 20 mois si on se base sur la date du 02012023 ;
- les indications spécifiques relatives aux instructions de premiers secours sont incomplètes. Il manque :
  - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau les vêtements contaminés et la peau avant de les enlever. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Continuer de rincer la peau avec de l'eau pendant 15 min ;
  - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Continuer de rincer pendant au moins 15 minutes. Appeler le 112 ou le 15 pour avoir une assistance médicale. Informations au personnel de santé / au médecin ;
  - EN CAS D'INGESTION : En cas de symptômes : Appeler le 112 ou le 15 pour avoir une assistance médicale. En l'absence de symptômes : Appeler un centre antipoison/un médecin ;
  - Informations au personnel de santé / au médecin : Initier les mesures de premiers secours si nécessaire, puis appeler un centre antipoison. Traitement spécifique : (si applicable)
  - En cas d'inhalation de poussières : sortir le sujet à l'air libre et le mettre au repos ; en cas d'apparition de symptômes et/ou d'inhalation de fortes concentrations, contacter le centre antipoison ou appeler le 15/112 ;
  - En cas de troubles de la conscience, placer le sujet en position latérale de sécurité (couché sur le côté) ; appeler le 15/112 ;
  - Garder l'emballage et/ou la notice à disposition ;
- la catégorie d'utilisateur (Professionnels) n'est pas présente.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de :**

- mettre à jour l'étiquetage des produits biocides AGECHOC et HYPOPAS ANTICAL PRO au regard des points relevés ci-dessus;
- fournir l'étiquetage corrigé de ces produits.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 3 : Conformité de la FDS à l'AMM du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 70

Thème(s) : Actions nationales 2025      Vérification de la FDS du produit biocide

### Prescription contrôlée :

Article 70 du BPR :

Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.

### Constats :

L'inspection a pris par sondage les 2 produits suivants :

- AGECHOC
- HYPOPAS ANTICAL PRO

Pour le produit « **AGECHOC** », il a été constaté sur la FDS, notamment **les non-conformités** suivantes :

#### Rubrique 1-2 :

- Il manque la catégorie d'utilisateur : Professionnels
- Il manque l'utilisation déconseillée au grand public en indiquant les raisons ;

#### Rubrique 2-2 :

- Il manque la mention de danger :
  - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (H412)
- Il manque les conseils de prudence :
  - Tenir hors de portée des enfants (P102) ;
  - Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions (P103) ;
  - Se laver les mains soigneusement après manipulation (P264) ;
  - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit (P270) ;
  - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé (P271) ;
  - Éviter le rejet dans l'environnement (P273) ;
  - Rincer la bouche (P330) ;
  - Traitement spécifique (voir sur cette étiquette) (P321) ;
  - En cas d'irritation cutanée: Consulter un médecin (P332+313) ;
  - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin (P310) ;
  - Laver les vêtements contaminés avant réutilisation (P363) ;
  - Garder sous clef (P405) ;
- Il n'est pas indiqué la catégorie d'utilisateur : Professionnels

#### Rubrique 7-2 :

- Il manque dans les conditions de stockage le fait de « Ne pas stocker à une température supérieure à 30 °C ».

#### Rubrique 15-1 :

- Conformément à l'annexe II du règlement REACH, il convient de fournir les informations relatives aux dispositions de l'Union applicables en matière de sécurité, de santé et d'environnement. Le guide d'élaboration des fiches de données de sécurité indique que des informations issues de la législation sur les produits biocides, telles que le statut/les numéros d'approbation/d'autorisation peuvent être incluses. **Il n'est pas indiqué que le produit est sous AMM et son numéro d'AMM.**

Pour le produit « **HYPOPAS ANTICAL PRO** », il a été constaté sur la FDS **les non-conformités** suivantes :

#### Rubrique 1-2 :

- Il manque la catégorie d'utilisateur : Professionnels

- Il manque l'utilisation déconseillée au grand public en indiquant les raisons ;

**Rubrique 2-2 :**

- Il manque la mention « Corrosif pour les voies respiratoires (EUH071) et il y a en trop la mention « Lésions oculaires graves » (H318) ;
- Il manque le conseil de prudence « Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/ du visage » (P280) ;
- Il n'est pas indiqué la catégorie d'utilisateur : Professionnels

**Rubrique 15-1 :**

- Conformément à l'annexe II du règlement REACH, il convient de fournir les informations relatives aux dispositions de l'Union applicables en matière de sécurité, de santé et d'environnement. Le guide d'élaboration des fiches de données de sécurité indique que des informations issues de la législation sur les produits biocides, telles que le statut/les numéros d'approbation/d'autorisation peuvent être incluses. **Il n'est pas indiqué que le produit est sous AMM et son numéro d'AMM.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de :**

- mettre à jour l'étiquetage les FDS (Rubrique 2-2 de la FDS) et la rubrique 15 de la FDS des produits biocides AGECHOC et HYPOPAS ANTICAL PRO au regard des points relevés ci-dessus ;
- fournir les FDS corrigées à l'inspection.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 Mois

#### N° 4 : Conformité à l'AMM du produit biocide

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 22/05/2012, article 17

**Thème(s) :** Actions nationales 2025      Vérification des conditions de stockage au regard de l'AMM

**Prescription contrôlée :**

Article 17 du BPR:

5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.

**Constats :**

Les conditions de stockage suivantes doivent respectées, à savoir :

**Pour l'AMM FR-2019-0009 :**

- Protéger du froid.
- Ne pas stocker à une température supérieure à 30 °C.
- Durée de vie : 2 ans.

**Pour l'AMM FR-2022-0094 :**

- Durée de conservation : 20 mois.
- Ne pas stocker à une température supérieure à 30 °C.
- Stocker à l'abri de la lumière.
- Stocker dans un endroit sec.

Les zones de stockage où se trouvaient les produits biocides AGECHOC et HYPOPAS ANTICAL PRO ne disposent pas de système de contrôle de la température. **C'est une non-conformité.**

**Pour le produit biocide HYPOPAS ANTICAL PRO, il y a une incertitude sur la date d'expiration : elle a dépassé les 20 mois si on se base sur la date du 02012023.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de :**

- mettre en place un système de contrôle de la température dans les zone de stockage des produits biocides AGECHOC et HYPOPAS ANTICAL PRO;
- justifier de la durée de validité du produit biocide HYPOPAS ANTICAL PRO.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 5 : Conformité à la FDS du produit biocide

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37

**Thème(s) :** Actions nationales 2025      Vérification des conditions de stockage au regard de la FDS

### Prescription contrôlée :

Article 37 du règlement REACH

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

### Constats :

La zone de stockage où se trouvait le produit biocide HYPOPAS ANTICAL PRO ne dispose pas de système de contrôle de la température. **C'est une non-conformité.**

L'obligation de ne pas stocker à une température supérieure à 30 °C n'est pas reprise dans la FDS du produit biocide AGECHOC.

Les autres dispositions des conditions de stockages des produits biocides AGECHOC et HYPOPAS ANTICAL PRO n'appellent pas d'observations particulières.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système de contrôle de la température dans la zone de stockage du produit biocide HYPOPAS ANTICAL PRO.**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 6 : Application BioCID

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/06/2016, article R522-19

**Thème(s) :**Actions nationales 2025      Conformité des données sur BioCID

### Prescription contrôlée :

Toute modification d'une des informations mentionnées aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> de l'article R. 522-18, telle qu'elle a été déclarée, donne lieu à une nouvelle déclaration.

Toute modification d'une des informations mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> ou 9<sup>o</sup> du même article ainsi que tout retrait d'un produit du marché volontairement ou du fait d'une décision administrative donne lieu à une mise à jour de la déclaration initiale, dans un délai d'un mois à compter de chacune des modifications en cause.

### Constats :

Pour le produit « AGECHOC », il a été constaté sur le site BIOCID **les non-conformités** suivantes :

- La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 est incomplète ou erronée, notamment au regard des conseils de prévention ;
- La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 : elle n'est pas à jour ;

Pour le produit « HYPOPAS ANTICAL PRO », il a été constaté sur le site BIOCID **les non-conformités** suivantes :

- Type de formulation : il est indiqué « TB - Comprimés » alors que l'experte HSE a indiqué que les pastilles étaient des « ST : Tablettes hydrosolubles »
- La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 est incomplète ou erronée, notamment au regard des mentions de danger et des conseils de prévention ;
- La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 : elle n'est pas à jour.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour l'application BioCID pour les produits biocides AGECHOC et HYPOPAS ANTICAL PRO.**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois